



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SCR / BESR

A.P. n°
A.D. n° 2021/256
A.M. Monteils n°

ARRÊTÉ

**Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 926
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire de la commune de MONTEILS
hors agglomération**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,,

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la Commune de Monteils,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie –
intersections et régimes de priorité),

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 926 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire de la commune de Monteils, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 926 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRESENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 926	3+415	gauche	Chemin du Roc	Monteils

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 926	2+385	droit	Chemin des Peyrières	Monteils
	2+620	gauche	Chemin de Lender	Monteils

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	2+680	droit	Chemin des Ses	Monteils
	3+265	gauche	Chemin de Lugan Haut	Monteils
	3+315	droit	Chemin de Merlande	Monteils

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours>.

ARTICLE 7

- Madame la directrice départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la commune de Monteils,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban,

Le

18 DEC. 2020

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

~~Pour la Directrice~~
~~La directrice adjointe,~~

Lucie CHADOURNE-FACON

Fait à Montauban,

Le 10 FEV. 2021

Le président,

Christian ASTRUC

Fait à Montels,

Le 28/01/2021

Le maire,



Christophe MASSALOUP